

# **BVGer E-3968/2006 vom 27. März 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3968\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3968_2006)

FR: TAF E-3968/2006 du 27 mars 2009

IT: TAF E-3968/2006 del 27 marzo 2009

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Les recours contre de telles décisions, pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, sont également traités par le Tribunal administratif fédéral (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Celui-ci est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

### **E. 1.2**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF); la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (ancien art. 50 PA dans sa version en vigueur du 1er juin 1973 au 31 décembre 2006) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

### **E. 2**

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA ; voir aussi art. 8 LAsi) et motiver leur recours (art. 52 PA et art. 106 LAsi). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204

consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechts-pflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998 n° 677; voir aussi Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 57, 76 et 82s).

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

La première demande d'asile déposée le 19 mai 1998 par A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ a été rejetée par l'ODM, qui a considéré comme non vraisemblable qu'ils aient fait, durant trois ans, entre 1995 et 1998, l'objet de persécutions en raison de la disparition de leur fils J. \_\_\_\_\_ et qu'ils aient quitté la Turquie suite aux événements et dans les circonstances décrits. Cette décision est entrée en force de chose décidée. Cela ne signifie cependant pas que tous les faits allégués à l'époque soient dépourvus de toute plausibilité. En particulier, il est établi que le fils des recourants, J. \_\_\_\_\_, a quitté la Turquie au mois de juin 1995, alors qu'il était soupçonné par les autorités locales d'activités de soutien au PKK (transport de personnes avec le minibus appartenant à ses parents). Cela étant, on peut également admettre comme vraisemblable que A. \_\_\_\_\_ a fait l'objet, juste après le départ de son fils, de mauvais traitements à titre de représailles de la part des policiers, lors de sa détention à H. \_\_\_\_\_. En effet, J. \_\_\_\_\_ aurait dû effectuer son service militaire à l'époque où il a quitté le pays. En outre, puisqu'il avait été soupçonné d'aide au PKK, les autorités cherchaient probablement à le localiser. Ces faits remontent aux années 1995-1996 et ne sont pas en rapport direct avec les événements qui auraient incité les recourants à quitter la Turquie, en 1998, considérés comme non vraisemblables par l'ODM. Cependant, les mauvais traitements subis à l'époque, comme les événements déjà vécus dans sa jeunesse, lors de la disparition de son frère et des attaques militaires contre le village, à l'origine de la première fiche dressée à son sujet par les autorités turques, pourraient expliquer l'état de A. \_\_\_\_\_, lequel souffre, selon le rapport médical déposé en cause, d'un syndrome de stress post-traumatique chronifié, suite à un vécu de persécution et de torture. Ils pourraient également expliquer son sentiment d'être constamment persécuté par les autorités turques, pour des raisons ethniques et politiques ou par des personnes qui veulent se venger de lui.

#### **E. 4.2**

En 1998, après le rejet de leur demande, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont été renvoyés en Turquie. Selon ses déclarations, A. \_\_\_\_\_ a été retenu durant 48 heures par la police d'aéroport à Izmir et interrogé au sujet de son fils J. \_\_\_\_\_. Afin d'être libéré, il a promis de faire son possible pour faire venir son fils en Turquie (cf. pv de l'audition du 5 juin 2003, p. 6). Ces faits sont tout à fait plausibles, s'agissant d'une personne qui revient d'Europe et qui est déjà fichée. En effet, au vu de cette fiche, la police d'aéroport a inmanquablement dû prendre contact avec celle de H. \_\_\_\_\_ et être au courant des liens du fils de l'intéressé avec le PKK, devenus patents depuis le procès de ce dernier en Allemagne. Cependant, le fait que A. \_\_\_\_\_ ait été libéré, sur intervention d'un avocat, représentant une association de défense des droits de l'homme, démontre pour le moins qu'il n'était alors pas recherché à la suite d'une enquête de police judiciaire, ni exposé à un risque imminent de persécution. A leur retour en Turquie, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ se sont établis à K. \_\_\_\_\_, où le recourant a ouvert un magasin et acheté un appartement à son nom. Selon ses propres déclarations (cf. pv de l'audition cantonale, p. 6), qui convergent avec celles d'autres membres de la famille, tout s'est bien passé durant environ une année. Certes, le recourant allègue avoir constamment porté la carte d'identité de son frère, pour se légitimer en cas de contrôle policier, mais cela témoigne plutôt de sa crainte subjective d'être arrêté. Par contre, le fait qu'il a, à l'époque, pu acheter des biens immobiliers démontre qu'il s'est officiellement annoncé et qu'il n'était pas sérieusement inquiété par les autorités, du moins pas dans l'année qui a suivi son installation à K. \_\_\_\_\_. Les recourants font cependant valoir que leur crainte de persécution est objectivement fondée au regard des nombreuses visites policières dont ils ont fait l'objet dès l'année 2001 et de la procédure judiciaire ouverte contre A. \_\_\_\_\_. Ils soutiennent qu'ils ont été la cible des autorités turques principalement en raison des actes reprochés à leur fils J. \_\_\_\_\_, mais aussi parce qu'il sont proches du HADEP et ont aidé financièrement cette organisation.

#### **E. 4.3**

En dépit des réformes législatives intervenues en Turquie dans l'optique d'une adhésion à l'Union européenne, tout risque de persécution réfléchie contre des membres de la famille d'activistes présumés du PKK (ou des organisations qui lui ont succédé, d'autres organisations séparatistes kurdes ou encore de mouvements considérés comme tels) ne peut être exclu dans ce pays. On note cependant une baisse du nombre des cas de persécution réfléchie, celle-ci intervenant de manière moins systématique que par le passé, et une certaine réduction de la gravité des mesures prises, en particulier une diminution des cas de torture ou de mauvais traitements. Dans ce contexte, il y a lieu d'apprécier l'intensité du risque de persécution réfléchie en fonction des circonstances du cas d'espèce. A cet égard, il y a lieu de prendre en compte également que ces mesures n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements (par exemple sur le lieu de séjour d'un activiste), mais qu'elles peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches, par exemple dans le cadre d'une procédure ou en tant que membres d'organisations de défense de prisonniers, ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider et les engager à garder des distances avec les organisations kurdes (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 p. 184ss consid. 10.2.3). Sur la base des informations dont il dispose, le Tribunal n'a pas de

raison, actuellement, de considérer cette jurisprudence comme obsolète. Il souligne toutefois qu'il s'agit, dans chaque cas d'espèce, d'apprécier le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte plus spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille.

#### **E. 4.4**

Ainsi qu'il ressort des documents versés en cause, J.\_\_\_\_\_ a déposé une demande d'asile en Allemagne en (...) 1995. Celle-ci a, dans un premier temps, été rejetée par l'autorité compétente, laquelle a considéré par ailleurs qu'il n'y avait pas d'obstacle à l'exécution du renvoi de l'intéressé. Ces renseignements avaient été communiqués à l'ODM par les autorités allemandes, dans le cadre de la première demande d'asile de A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ (cf. let. A ci-dessus). Il ressort cependant des documents fournis dans le cadre de la présente procédure que le J.\_\_\_\_\_ avait déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif, lequel a, par jugement du (...) 1998, confirmé le rejet de sa demande d'asile, mais a constaté que l'intéressé remplissait les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et qu'en conséquence il y avait lieu de renoncer à l'exécution de son renvoi. Les recourants n'ont pas été en mesure de fournir la motivation de cette décision et ont déclaré ignorer d'ailleurs si les motifs sont nécessairement communiqués selon la procédure allemande. Quoi qu'il en soit, selon les articles de presse produits, il y a lieu de considérer que les liens de J.\_\_\_\_\_ avec le PKK sont établis. Selon les articles de presse fournis en effet, ce dernier a été coaccusé, à M.\_\_\_\_\_ dans le cadre d'un procès contre les membres d'une association (...) dont les activités avaient été interdites et les locaux fermés en raison de liens avec le PKK. Il a été accusé de (...). Cette affaire ayant connu un écho médiatique important, y compris dans la presse turque, ainsi qu'il ressort des pièces au dossier, il est évident que les autorités turques, qui avaient déjà des soupçons envers J.\_\_\_\_\_ avant son départ de Turquie, ont ainsi obtenu la preuve des liens de ce dernier avec le PKK.

#### **E. 4.5**

Pour les recourants, la procédure pénale ouverte contre A.\_\_\_\_\_ est la preuve que les autorités turques s'en prennent à eux pour des raisons politiques, tant en raison de l'engagement de leurs fils dans le PKK qu'en raison de leur aide financière au HADEP. Selon les pièces du dossier, le recourant a fait l'objet d'une procédure pénale à la suite d'une plainte pour escroquerie, déposée dans le courant de l'année 2000. La première condamnation (à [...] ans d'emprisonnement), a été annulée par la Cour de cassation ; la nouvelle procédure n'a pas pu être menée à terme, vu le départ de Turquie du recourant. C'est pourquoi il existe, selon les renseignements obtenus par représentation suisse à Ankara, un mandat d'amener au tribunal à son encontre. Les convocations qu'il a fournies en cause (Örnek: 24) sont authentiques. Selon les informations obtenues de l'Ambassade suisse à Ankara, cette procédure constitue le motif de la seconde fiche le concernant. Le recourant prétend il s'agit d'une affaire politique, même si elle n'a pas été déférée à une cour de sûreté de l'Etat et qu'il lui a été reproché d'avoir acheté des locaux pour le HADEP, dont il était sympathisant. Il en veut pour preuve que la peine maximale prévue par l'art. 504 du code pénal turc, sur la base duquel il aurait été condamné, prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Toutefois, d'une part, cette condamnation n'est pas définitive, puisque le jugement a été annulé. D'autre part, il lui aurait appartenu de prouver ou du moins rendre vraisemblables ses affirmations sur ce point. Or, le recourant n'a, malgré l'ordonnance du juge chargé de l'instruction, pas fourni les copies des jugements dont il a fait l'objet, sous

prétexte que son avocate avait refusé d'intervenir, dès lors qu'elle n'était plus provisionnée. Le recourant prétend pourtant que deux autres personnes étaient coaccusées dans le cadre de cette procédure. Il apparaît dès lors qu'il aurait pu, par leur biais, obtenir les documents requis. Par ailleurs, il a pu, par l'intermédiaire de son fils J. \_\_\_\_\_, verser une attestation supplémentaire de cette avocate. Le recourant n'a ainsi pas rendu vraisemblable qu'il aurait entrepris, sans succès, toutes les démarches utiles afin d'être à même de fournir les pièces judiciaires relatives à la procédure dont il a fait l'objet en Turquie. Le Tribunal estime dès lors qu'il n'a pas rendu vraisemblable que cette condamnation, laquelle a très bien pu être prononcée également pour d'autres chefs d'accusation, était basée sur des motifs politiques.

#### **E. 4.6**

Cela dit, il n'en demeure pas moins que la procédure pénale dont a fait l'objet A. \_\_\_\_\_ ne suffit pas à expliquer les fréquentes visites policières à son domicile, dont tous les membres de la famille ont fait état, ni l'incendie de son véhicule, ni l'attitude des policiers à l'endroit de son épouse ou de ses enfants. Selon ses déclarations, A. \_\_\_\_\_ était proche du HADEP. Il fréquentait les réunions; celles-ci avaient parfois lieu à son domicile; il recevait beaucoup de monde à la maison (cf. pv de l'audition cantonale de B. \_\_\_\_\_ r. 12 p. 5). Sa situation financière était bonne, ce entre autres grâce à l'argent envoyé d'Europe par son fils J. \_\_\_\_\_ et il a fourni une contribution financière substantielle à ce parti pour l'achat d'un local. Certes la mise à disposition du HADEP de locaux ne constitue pas une infraction selon la loi turque - du moins à l'époque où ce parti n'avait pas encore été interdit - ainsi que l'a confirmé le collaborateur du DEHAP à Ankara au représentant de l'Ambassade de Suisse. Cependant, il est notoire que le HADEP, dès sa fondation, s'est attiré l'animosité des autorités en raison de la sympathie affichée par nombre de ses membres et sympathisants pour la guérilla du PKK. Plusieurs membres ou sympathisants de ce parti, notamment des responsables, ont été victimes de répressions, allant de simples mesures d'intimidation ou d'arrestations de courte durée jusqu'à des actes de torture ou des inculpations pour séparatisme ou collaboration avec une organisation terroriste. Aussi, on ne peut simplement se fonder sur le caractère légal ou non d'un parti pour conclure à l'absence de crainte fondée de persécution. Il est impératif, dans chaque cas d'espèce, d'examiner les liens particuliers de la personne concernée avec le parti, les activités personnelles qu'elle a pu déployer pour le compte de celui-ci, les fréquentations qu'elle a pu avoir, afin d'apprécier si elle a pu se rendre particulièrement suspecte, voire indésirable aux yeux des autorités et encore si d'autres antécédents, chez elle, voire chez d'autres membres de sa famille, pourraient objectivement fonder une crainte de sérieux préjudices, déterminants au regard de la loi sur l'asile (cf. arrêt non publié du Tribunal administratif fédéral du 28 novembre 2008, en la cause E- 3704/2006).

#### **E. 4.7**

Selon les recourants, leurs difficultés auraient commencé un peu plus d'un an après leur retour à K. \_\_\_\_\_, à savoir dans le courant de l'année 2000. Il n'est pas impossible que la dénonciation pour escroquerie ait éveillé du côté des autorités, du moins de certains éléments des forces de l'ordre, un renouveau d'intérêt à la fois pour les activités de A. \_\_\_\_\_ et pour les liens que ce dernier pouvait encore entretenir avec son fils J. \_\_\_\_\_ et avec le HADEP (cf. pv de l'audition de A. \_\_\_\_\_ p. 6 r. 7-8 ; pv de l'audition de sa fille E. \_\_\_\_\_ p. 3). Il ressort des déclarations de plusieurs membres de la famille que c'est à partir de cette époque que les visites policières à leur domicile sont devenues très fréquentes. Lors d'une première visite d'un policier à sa boutique, le recourant a réussi à

éviter un contrôle plus poussé en se faisant passer pour son frère (cf. pv de l'audition de A. \_\_\_\_\_ p. 7 r. 16). Depuis lors, A. \_\_\_\_\_ n'a pratiquement plus dormi à la maison (cf. pv de l'audition de B. \_\_\_\_\_ p. 7 r. 40, et de sa fille SE. \_\_\_\_\_ p. 3: "mon papa ne venait pas à la maison", "on voyait plus les policiers que la famille"). Selon les déclarations des recourants, les policiers recherchaient J. \_\_\_\_\_ ou son père et fouillaient parfois la maison. A plusieurs reprises, ils se sont comportés de manière brutale avec les filles des recourants. Il est plausible que ces visites aient eu un rapport avec les liens de A. \_\_\_\_\_ avec le HADEP. Lors d'une de ses visites policières, N. \_\_\_\_\_ a été frappée et sa soeur E. \_\_\_\_\_ brûlée par le contenu d'une casserole d'eau bouillante, accidentellement ou en raison d'une maladresse intentionnelle d'un policier, qui voulait l'empêcher de venir en aide à sa soeur (cf. pv de l'audition de E. \_\_\_\_\_ p. 3). Toutes deux ont dû être hospitalisées. Cet épisode a particulièrement marqué les membres de la famille, et en particulier les trois jeunes soeurs. Depuis cet événement, l'état de santé psychique et physique de N. \_\_\_\_\_ n'a cessé de se dégrader ; celle-ci a été sujette à des pertes de connaissance de longue durée et elle a dû être souvent hospitalisée, en Turquie et en Suisse (...) (cf. pv de l'audition cantonale de B. \_\_\_\_\_ r. 25a p. 6). E. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'elle a toujours peur des policiers et garde toujours présente, en pensée, la scène qu'ils ont fait subir à sa soeur (cf. pv de l'audition cantonale p. 5 r. 13a). Cet événement a décidé les recourants à quitter leur pays. Toutefois, seuls B. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_ et le plus jeune des enfants ont réussi à partir lors de la première tentative. Par la suite, A. \_\_\_\_\_ a tenté une seconde fois de partir avec ses trois plus jeunes filles, mais ils ont été arrêtés en Slovénie et refoulés en Turquie. C'est à cette occasion que A. \_\_\_\_\_ a été arrêté à l'aéroport et conduit directement au tribunal puis en prison, tandis que ses filles, après avoir passé quelques jours au poste, sont demeurées seules. Elles ont vécu chez leur oncle maternel, auquel leur oncle paternel les avait confiées, puis sont retournées au domicile familial, où elles ont vécu quelque temps avant de rejoindre leurs parents. Toutes trois rapportent que les visites policières n'ont pas cessé pour autant. Même durant la période où leur père était emprisonné, les policiers venaient à leur domicile, à fréquence irrégulière, à la recherche de leur frère J. \_\_\_\_\_ (cf. pv de l'audition cantonale de D. \_\_\_\_\_ r. 8 à 10 p. 5). Après le départ de leur père, qui a quitté la Turquie suite au jugement de cassation, les policiers venaient souvent très tôt le matin, recherchant leur père ou leur frère (cf. pv des auditions cantonales de D. \_\_\_\_\_ p. 5 et de C. \_\_\_\_\_ p. 5 r. 9a). Toutes trois ont exprimé la terreur dans laquelle les mettaient ces visites. D. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'au souvenir notamment des brutalités dont elles avaient déjà été victimes, elle-même comme ses soeurs, c'était devenu pour elle "une horreur" de voir un policier, qu'elle se trouvait tétanisée à chacune de leurs visites (ibid. r. 13a p. 5), ce qui a été confirmé par sa soeur (cf. pv de l'audition cantonale de C. \_\_\_\_\_ r. 4 p. 4).

#### **E. 4.8**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il y a lieu de tenir pour vraisemblable que les recourants ont fait l'objet d'une persécution ciblée de la part des autorités turques en raison tant de leurs liens familiaux avec J. \_\_\_\_\_ que des sympathies politiques et des fréquentations de A. \_\_\_\_\_, que les policiers surveillaient étroitement ce dernier et ont exercé des pressions et des mesures d'intimidation sur lui et les siens dans le but de les engager à garder des distances avec les organisations kurdes. Tous les membres de la famille, à des degrés plus ou moins forts, ont souffert de ces pressions et en conservent des séquelles plus ou moins traumatisantes. Par voie de conséquence, et en l'absence de nouveaux éléments qui permettraient de tirer une conclusion allant en sens contraire, le Tribunal estime que le risque que les recourants soient, à nouveau, victimes de préjudices

analogues subsiste et qu'ils peuvent ainsi se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de persécution future, déterminante au regard de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Turquie

#### **E. 4.9**

Partant, il y a lieu de leur reconnaître la qualité de réfugiés, au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.10**

Le dossier ne fait apparaître aucun élément susceptible de constituer un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Par ailleurs, le dossier ne fait pas non plus apparaître d'éléments constitutifs d'un motif d'indignité, au sens de l'art. 53 LAsi. Partant, le recours doit être admis, la décision du 15 juin 2005 annulée et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il reconnaisse la qualité de réfugié des recourants et leur octroie l'asile, en application de l'art. 2 LAsi.

#### **E. 5.1**

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 PA). La demande d'assistance judiciaire des recourants devient en conséquence sans objet.

#### **E. 5.2**

Les recourants ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de leur accorder des dépens. Ceux-ci sont fixés sur la base des décomptes de prestations de leur mandataire, du 20 juillet 2005 et du 24 mars 2009 (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le Tribunal estime justifié, pour la fixation des dépens, de réduire quelque peu le montant total des prestations facturées sur lesdits décomptes, le nombre d'heures et les entretiens portés en compte ne correspondant pas en totalité à des interventions indispensables, au sens de l'art. 64 PA, dans le cadre de la présente procédure. Les dépens sont ainsi arrêtés à Fr. 2'800.- (non soumis à la TVA, selon les précisions de la mandataire). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.